



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

**Avis de la Commission spécialisée n° 2 relative à la prévention des risques pour la santé
au travail du Conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT)
portant sur le projet de passeport de dose proposé par le groupe HERCA**

Séance du 8 mars 2011

La commission spécialisée n° 2 du Conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT) a examiné le projet de passeport de dose proposé par le groupe HERCA (Heads of European Radiological Competent Authorities) dans le cadre de la démarche de consultation des parties prenantes (institutionnels et partenaires sociaux) organisée par l'Autorité de sûreté nucléaire à la demande du groupe HERCA.

La commission spécialisée n° 2 du COCT salue l'initiative du groupe HERCA visant à améliorer la protection des travailleurs extérieurs transfrontaliers exposés à un risque de rayonnements ionisants. Elle constate que le projet de passeport de dose européen a été mené afin de répondre aux exigences de la directive 90/941 EURATOM et réaffirme à ce titre son attachement à ce que soit instauré au niveau européen un dispositif garantissant la traçabilité des expositions des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Au-delà de l'intérêt de cette démarche, elle souligne l'inadéquation du projet proposé par le groupe HERCA qui, compte tenu du support retenu et du principe proposé d'un enregistrement manuscrit des informations par les différents acteurs concernés, apparaît complexe à mettre en œuvre, peu fiable et impropre au respect des règles d'accès de confidentialité fixées par la France en matière de données individuelles. Par ailleurs, la commission spécialisée n° 2 du COCT souligne que ce projet ne prévoit pas d'articulation avec le système informatisé de centralisation des données dosimétriques mis en place par la France (système SISERI) en application des dispositions en la matière de la directive 90/941 EURATOM.

Compte tenu de ces éléments et qu'il serait techniquement peu réaliste d'envisager un système européen de centralisation des données dosimétriques, la commission spécialisée n° 2 du COCT propose que soit explorée par le groupe HERCA une solution alternative basée sur le principe d'une plateforme européenne d'échanges s'appuyant sur des systèmes informatisés nationaux de centralisation. Il conviendrait à cet effet que des démarches soient engagées au niveau européen pour que ce principe de centralisation nationale des données soit inséré dans le projet de directive européenne en cours d'élaboration, en s'assurant que ces dispositions ne remettent pas en cause l'équilibre du dispositif français basé sur SISERI. Compte tenu de la complexité technique de mise en œuvre, la commission suggère que la directive prévoie une application progressive tenant compte des capacités respectives des États membres à en assurer le déploiement.

Dans la perspective des travaux du groupe HERCA, la commission spécialisée n° 2 du COCT a identifié en annexe du présent avis les informations qu'elle juge devoir être rendues disponibles au niveau européen pour garantir une traçabilité efficace des expositions aux rayonnements ionisants des travailleurs transfrontaliers. Elle souligne la nécessité que les règles spécifiques d'accès et de confidentialité des données individuelles établies par les États membres soient prises en compte dès la conception du projet ainsi que les dispositions européennes, découlant des directives sociales, fixant les obligations de l'employeur en matière de sécurité et de santé des travailleurs. A ce titre, elle rappelle que l'employeur demeure le seul responsable de la santé et de la sécurité des travailleurs qu'il emploie et à ce titre des doses reçues par ceux-ci.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

La commission spécialisée n° 2 du COCT appelle également l'attention du groupe HERCA sur la nécessité de prendre en compte dans ses travaux les mesures organisationnelles d'accueil des travailleurs transfrontaliers déjà mises en œuvre de manière volontaire dans le domaine nucléaire.

Au-delà de ces travaux européens, la commission spécialisée n° 2 du COCT propose à la majorité de ses membres que, sur la base de l'expérience acquise par les différents acteurs nationaux de la radioprotection, le ministère chargé du travail engage une réflexion sur les modalités d'accès de ces acteurs aux différentes données dosimétriques. Pourrait être ainsi examinée notamment la possibilité d'étendre l'accès des personnes compétentes en radioprotection à de nouvelles données dosimétriques (par exemple aux doses équivalentes) et, dans un cadre strict qu'il conviendrait de définir, de donner à l'employeur un accès aux doses efficaces résultant des expositions qui le concernent.



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

ANNEXE

Informations devant faire l'objet d'échanges au niveau européen entre les systèmes de centralisation des Etats membres pour garantir une traçabilité des expositions des travailleurs aux rayonnements ionisants dans le respect des règles d'accès et de confidentialité établies par la France.

Informations relatives au travailleur	Observations de la commission n° 2 du COCT
<p>Identification du travailleur : Nom / Prénom N° d'identification unique du travailleur Sexe / Date de naissance / Nationalité Limites de dose applicables (dose efficace + doses équivalentes (cristallin, peau, extrémités) / autres Classement du travailleur : A / B</p> <p>Identification de l'employeur : Nom de l'employeur Numéro d'identification de l'employeur Coordonnées de l'employeur Dates de début / de fin de contrat Classe / nomenclature d'activités européenne.</p> <p>Surveillance médicale du travailleur :</p>	<p>La commission propose que les informations ci-contre relatives au travailleur soient systématiquement associées à toutes données dosimétriques.</p>
<p>Surveillance médicale du travailleur :</p>	<p>Considérant qu'il s'agit de données à caractère médical dont la confidentialité doit être préservée, la commission propose que ce champ de données soit restreint à la seule information que l'employeur s'est engagé à se conformer aux règles nationales en la matière.</p>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

Informations	Observations de la commission n° 2 du COCT
<p>Doses légales du travailleur pour chaque année :</p> <p>Dose externe (exposition uniforme ou non)</p> <p>Dose interne (dose efficace, doses équivalentes)</p> <p>Dose efficace totale</p>	<p>Sous réserve du strict respect des règles fixées en la matière par chacun des Etats membres, la commission est favorable à ce que ces informations soient échangeables, en tant que de besoin, via une future plateforme européenne à laquelle seraient connectés les systèmes de centralisation de chaque Etat membre.</p>
<p>Enregistrement de la dosimétrie légale</p> <p>Adresse(s) de(s) entité(s) responsable(s) Interlocuteurs de(s) entités)</p> <p>Coordonnées téléphoniques</p>	<p>Ces informations sont nécessaires à la mise en œuvre d'un principe de plateforme européenne.</p>
<p>Dose légale du travailleur de l'année courante pour chaque période visée :</p>	
<p>Dose externe (exposition uniforme ou non)</p>	
<p>Dose interne (dose efficace, doses équivalentes)</p>	
<p>Dose efficace totale</p>	
<p>Cumul des doses externes, Détail du cumul / voie d'exposition</p>	<p>La commission émet sur ces données la même recommandation que la précédente exprimée visant les doses légales du travailleur pour chaque année.</p>

Informations	Observations de la commission n° 2 du COCT
<p>Dose opérationnelle dans les zones contrôlées</p> <p>Pour chaque intervention : Identification du lieu de l'opération</p> <p>Période concernée :</p> <p>Dose externe (exposition uniforme ou non)</p> <p>Dose interne (dose efficace, doses équivalentes)</p> <p>Dose efficace totale</p>	<p>Considérant que de par leur caractère opérationnel, ces données, gérées au quotidien par les acteurs de la radioprotection des entreprises concernées, sont connues des intéressés et qu'elles représenteraient par ailleurs un flux important, la commission émet des réserves quant à l'opportunité de les gérer dans un cadre européen.</p> <p>Dans l'hypothèse où la gestion de ces doses devait être organisée, la commission recommande qu'une réflexion soit conduite pour définir des critères d'échanges visant à organiser les flux.</p> <p>A cet effet, il pourrait par exemple être proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ne mettre à disposition, via la plateforme européenne que les doses supérieures à un seuil préalablement déterminé au niveau européen ; - ou de cumuler, sur une période également prédéfinie (journalière ou hebdomadaire), les doses reçues de manière fractionnée au poste de travail.
<p>Date et description du contenu de la formation</p> <p>Nom du centre/organisme de formation</p> <p>Portée de la formation / connaissance des dispositions réglementaires spécifique du pays</p>	<p>Considérant que le cadre réglementaire européen organise déjà les échanges sur ces questions de formation entre les entreprises concernées en cas de co-activité, la commission n'est pas favorable à ce que ces informations soient portées par un dispositif européen.</p>
<p>Autres informations utiles pour la RP</p> <p>Éléments particuliers identifiés dans le plan de prévention des risques</p>	<p>Au-delà des données relatives au suivi radiologique des travailleurs, la commission rappelle que pour assurer la santé et la sécurité de ceux-ci, il convient que les entreprises agissant dans un cadre de co-activité respectent les dispositions réglementaires de portée générale fixées par chacun des Etats membres, en particulier en France, celles concernant le plan de prévention des risques prévu par le code du travail pour l'application des mesures prévues au niveau international.</p>